

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.1

1^{re} séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

1^{re} séance

Mercredi 5 février 1975, à 18 heures.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Election du Vice-Président de la Commission plénière

1. Le **PRESIDENT** invite les participants à désigner le vice-président de la Commission plénière.
2. **M. RITTER** (Suisse) propose la candidature de **M. Wershof** (Canada).
3. **M. DO NASCIMENTO E SILVA** (Brésil), **M. JALICHANDRA** (Thaïlande) et **M. ELIAN** (Roumanie) appuient cette candidature.

M. Wershof (Canada) est élu vice-président par acclamation.

Election du Rapporteur de la Commission plénière

4. Le **PRESIDENT** invite les participants à désigner le rapporteur de la Commission plénière.
5. **M. MEISSNER** (République démocratique allemande) propose la candidature de **M. Klafkowski** (Pologne).
6. **M. MARESCA** (Italie), **M. CALLE Y CALLE** (Pérou), au nom du groupe latino-américain, et **M. MUSEUX** (France) appuient cette candidature.

M. Klafkowski (Pologne) est élu rapporteur par acclamation.

La séance est levée à 18 h 20.

2^e séance

Jeudi 6 février 1975, à 10 h 55.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le **PRESIDENT** indique que des consultations ont eu lieu sur la question de savoir s'il convient que la Commission commence par l'article premier l'examen du projet d'articles proposé par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4]. Comme cette disposition concerne les expressions employées dans le projet, certaines délégations estiment préférable de ne l'examiner qu'une fois que les dispositions de fond auront été étudiées. Pour ces délégations, le débat sur les questions de fond pourrait entraîner des modifications des définitions contenues dans l'article premier. Pour d'autres, l'article premier est essentiel et doit être examiné avant les autres articles du projet.

2. A titre de compromis, le Président propose de commencer l'étude du projet par l'article 2, étant entendu que les délégations pourront formuler des observations sur l'article premier au cours de l'examen des dispositions de fond et que le titre de la convention sera établi lorsque l'ensemble du projet aura été examiné.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974

*Article 2 (Champ d'application des présents articles)
[A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.1, L.2, L.7,
L.8]*

3. **M. DE YTURRIAGA** (Espagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.2), dit qu'il serait regrettable que le champ d'application de la future convention soit limité aux organisations internationales de caractère universel et que les organisations régionales en soient exclues. Bien des organisations régionales jouent un rôle important et devraient pouvoir bénéficier des dispositions de la future convention. Des missions permanentes sont accréditées auprès de certaines d'entre elles, comme l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Conseil de l'Europe, la Communauté économique européenne et la Ligue des Etats arabes. La délégation espagnole propose donc de supprimer l'article 2, qui a pour effet de limiter le champ d'application de la convention.